

Envoyé en préfecture le 09/10/2018

Reçu en préfecture le 09/10/2018

Affiché le

- 9 OCT. 2018

ID : 056-215601626-20181002-DB20181016-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
2 octobre 2018

**IMPASSE DE KERAUDE : INTEGRATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE LA
PARCELLE CP61**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Loïc TONNERRE à Michel ROUALO ; Nolwenn DELALEE à Yolande ALLANIC, Teaki DUPONT à Dominique QUINTIN.

Secrétaire de séance : Hélène BOLEIS

**Présents : 29
Pouvoirs : 04**

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME FONCIER**

n°16

**IMPASSE DE KERAUDE : INTEGRATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DE LA
PARCELLE CP61**

Rapporteur : Serge Lecuyer

Par arrêté du 8 novembre 2004, le lotissement Dupont Rustuel a été autorisé. L'accès à ce lotissement se fait par l'impasse de Keraude cadastrée section CP n°61 et d'une contenance de 1 233 m².

Le lotisseur s'était engagé à céder la parcelle CP 61. L'acte n'a pas pu être régularisé, la parcelle CP 61 étant une propriété en indivision ; certains indivisaires s'opposant à la cession.

L'accord de tous ayant été obtenu récemment, il est proposé d'intégrer cette parcelle dans le domaine communal, cette impasse desservant plusieurs habitations, le lotissement Dupont Rustuel (rue Alexis Le Cadet), la résidence les hauts de Keraude.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière : « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.* » En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Les frais d'acte sont à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport présenté en conseil municipal ;

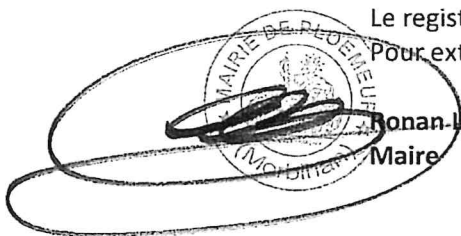
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition gratuite de la parcelle CP n°61 ;
- **DECIDE DU CLASSEMENT** dans le domaine public communal de cette parcelle ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités afférentes.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.


Ronan LOAS,
Maire

Envoyé en préfecture le 09/10/2018
Reçu en préfecture le 09/10/2018
Affiché le - 9 OCT. 2018
ID : 056-215601626-20181002-DB20181016-DE

